

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 15 safar 1437 – 27 novembre 2015

158^{ème} année

N° 95

Sommaire

Lois

- Loi organique n° 2015-46 du 23 novembre 2015**, modifiant et complétant la loi n° 75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et aux documents de voyage. 2824
- Loi n° 2015-47 du 23 novembre 2015**, autorisant l'Etat à souscrire à la quatrième augmentation générale du capital de la banque islamique de développement..... 2824
- Loi n° 2015-48 du 23 novembre 2015**, portant approbation de l'accord de prêt conclu le 2 octobre 2015, entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement relatif au financement du projet des corridors de transport routier..... 2825

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

- Attribution de l'ordre de la République à titre posthume..... 2826

Présidence du Gouvernement

- Arrêté du chef du gouvernement du 20 novembre 2015, modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques 2826
- Arrêté du chef du gouvernement du 20 novembre 2015, modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques 2826

Arrêté du chef du gouvernement du 20 novembre 2015, modifiant l'arrêté du 1 ^{er} août 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques	2827
Ministère de la Justice	
Arrêté du ministre de la justice par intérim et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 25 novembre 2015, portant ouverture du concours d'admission en première année à l'institut supérieur de la profession d'avocat	2827
Arrêté du ministre de la justice et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 25 novembre 2015, portant ouverture du concours d'admission en deuxième année à l'institut supérieur de la profession d'avocat ...	2828
Ministère de la Défense Nationale	
Promotion au grade de sergent - chef à titre posthume	2829
Ministère de l'Intérieur	
Nomination de directeurs généraux	2829
Nomination de secrétaires généraux de commune	2829
Nomination de directeurs	2830
Nomination de sous-directeurs	2831
Nomination de chefs de service	2832
Nomination d'un chef de service hospitalier	2832
Cessation de fonctions de secrétaires généraux de commune	2832
Ministère des Finances	
Nomination d'un sous-directeur	2832
Ministère de la Santé	
Nomination d'un sous-directeur	2833
Nomination de chefs de service hospitalier	2833
Ministère de l'Education	
Nomination de sous-directeurs	2833
Nomination de chefs de service	2834
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 17 novembre 2015, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Gafsa.....	2835
Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Décret gouvernemental n° 2015-1866 du 20 novembre 2015 , portant approbation de la révision partielle du plan d'aménagement de détail de la zone Nord-Est du Lac de Tunis de la commune de la Goulette du gouvernorat de Tunis.....	2836
Décret gouvernemental n° 2015-1867 du 27 novembre 2015 , relatif à la prorogation de la durée d'exercice du droit de priorité à l'achat au profit de l'agence foncière d'habitation dans le périmètre d'intervention foncière dans la zone de Sidi Boulbaba - route de Matmata - gouvernorat de Gabès	2838
Nomination d'un directeur général	2838
Ministère des Technologies de la Communication et de l'Economie Numérique	
Nomination d'un membre au comité de suivi à l'agence technique des télécommunications	2839

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Décret gouvernemental n° 2015-1870 du 20 novembre 2015, fixant la composition du comité national consultatif et des comités régionaux consultatifs chargés de la régularisation de la situation des exploitants d'une manière légale d'immeubles domaniaux agricoles, ses attributions et ses modalités de fonctionnement..... 2839

Décret gouvernemental n° 2015-1871 du 20 novembre 2015, portant expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terre sises au gouvernorat de Jendouba nécessaire à l'aménagement de la route régionale n° 62 de la borne kilométrique 18.5 à la borne kilométrique 29.7 et la route régionale n° 60 de la borne kilométrique 1.8 à la borne kilométrique 9.0 (tronçon n° 15) 2843

Décret gouvernemental n° 2015-1872 du 20 novembre 2015, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre, sises à la délégation de Tabarka, gouvernorat du Jendouba, nécessaires à la construction d'une conduite d'adduction des eaux des barrages El Kabîr et El Moula au bassin du barrage El Barrék (3^{ème} tranche) 2844

Décret gouvernemental n° 2015-1873 du 20 novembre 2015, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat gouvernorat de la Manouba (délégations de Tebourba et de la Manouba)..... 2846

Décret gouvernemental n° 2015-1874 du 20 novembre 2015, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat gouvernorat de Tunis (délégations d'El Kram, Bab Souika, Sidi El Bechir et la Marsa)..... 2847

Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine

Décret gouvernemental n° 2015-1875 du 20 novembre 2015, portant création d'une commission nationale de l'alliance de civilisations 2848

Avis et Communications

Banque Centrale de Tunisie

Situation générale décadaire de la Banque Centrale de Tunisie..... 2850

Loi organique n° 2015-46 du 23 novembre 2015, modifiant et complétant la loi n° 75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et aux documents de voyage (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article premier - Il est ajouté à la loi n° 75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et aux documents de voyage un article premier (bis) ainsi libellé :

Article premier bis - Le voyage du mineur est soumis à l'autorisation de l'un des deux parents, du tuteur ou de toute personne à qui la garde a été confiée.

En cas de conflit sur le voyage du mineur, toute personne ayant intérêt ou le ministère public, peut saisir le président du tribunal de première instance compétent qui statue, conformément aux procédures de référé prévu par l'article 206 du code de procédure civile et commerciale, en prenant en considération l'intérêt supérieur du mineur.

Art. 2 - Il est ajouté aux dispositions du sous-paragraphe -a- de l'article 13 de la loi n° 75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et aux documents de voyage l'expression « l'un des deux parents, de » après le mot « de ».

Art. 3 - Il est ajouté aux dispositions du sous-paragraphe -a- de l'article 15 de la loi n° 75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et aux documents de voyage l'expression « l'un des deux parents ou » après le mot « que ».

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 novembre 2015.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 10 novembre 2015.

Loi n° 2015-47 du 23 novembre 2015, autorisant l'Etat à souscrire à la quatrième augmentation générale du capital de la banque islamique de développement (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire à la quatrième augmentation générale du capital de la banque islamique de développement, d'un montant de seize millions huit cent cinquante mille (16.850.000) dinars islamiques dont huit millions et quatre cent vingt cinq mille (8.425.000) dinars islamiques payables sur 40 tranches semi-annuelles, à compter de janvier 2016.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 novembre 2015.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 10 novembre 2015.

Loi n° 2015-48 du 23 novembre 2015, portant approbation de l'accord de prêt conclu le 2 octobre 2015, entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement relatif au financement du projet des corridors de transport routier ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé l'accord de prêt, annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 2 octobre 2015, entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement relatif à l'octroi d'un prêt d'un montant de cent soixante-dix-huit millions sept cent mille Euros (178.700.000 €) pour le financement du projet des corridors de transport routier.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 novembre 2015.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

⁽¹⁾ Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 10 novembre 2015.

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Par décret Présidentiel n° 2015-249 du 23 novembre 2015.

La catégorie de chevalier de l'ordre de la République est attribuée, à titre posthume, au caporal-chef Ali Ben Amor Khaterchi, ayant le matricule n° 46556/1997, et ce, à compter du 15 novembre 2015.

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du chef du gouvernement du 20 novembre 2015, modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration du

corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 28 septembre 2012.

Arrête :

Article premier - Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} août 2012 susvisé, sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 3 (nouveau) - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté du ministre exerçant le pouvoir hiérarchique ou le pouvoir de tutelle administrative et exclusivement au profit des agents relevant du ministère ou de la collectivité locale concernée. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de réunion du jury du concours.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 novembre 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du chef du gouvernement du 20 novembre 2015, modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 28 septembre 2012.

Arrête :

Article premier - Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} août 2012 susvisé, sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 3 (nouveau) - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté du ministre exerçant le pouvoir hiérarchique ou le pouvoir de tutelle administrative et exclusivement au profit des agents relevant du ministère ou de la collectivité locale concernée. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de réunion du jury du concours.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 novembre 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du chef du gouvernement du 20 novembre 2015, modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 28 septembre 2012.

Arrête :

Article premier - Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} août 2012 susvisé, sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 3 (nouveau) - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté du ministre exerçant le pouvoir hiérarchique ou le pouvoir de tutelle administrative et exclusivement au profit des agents relevant du ministère ou de la collectivité locale concernée. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de réunion du jury du concours.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 novembre 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice par intérim et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 25 novembre 2015, portant ouverture du concours d'admission en première année à l'institut supérieur de la profession d'avocat.

Le ministre de la justice par intérim et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 2008 - 19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret-loi n° 2011-79 du 20 août 2011, portant organisation de la profession d'avocat,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 2007-2699 du 31 octobre 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'institut supérieur de la profession d'avocat,

Vu le décret n° 2008-2876 du 11 août 2008, portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, tel que modifié par le décret n° 2010-615 du 5 avril 2010,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de la justice et des droits de l'Homme et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 9 novembre 2007, portant organisation du concours d'admission à l'institut supérieur de la profession d'avocat, tel que modifié et complété par l'arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique du 29 octobre 2011,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de la justice et des droits de l'Homme et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 22 avril 2008, portant fixation des frais de participation au concours d'admission à l'institut supérieur de la profession d'avocat.

Arrêtent :

Article premier - Est ouvert, à l'institut supérieur de la profession d'avocat, un concours d'admission en première année.

Art. 2 - Peuvent participer à ce concours les titulaires des :

- diplômes nationaux de la maîtrise en droit ou en sciences juridiques ou de diplômes étrangers équivalents en droit ou en sciences juridiques,

- diplômes nationaux de la licence fondamentale en droit ou en sciences juridiques ou de diplômes étrangers équivalents en droit ou en sciences juridiques,

- diplômes nationaux de la licence appliquée en droit ou en sciences juridiques ou de diplômes étrangers équivalents en droit ou en sciences juridiques.

Art. 3 - Le concours se déroule à Tunis le samedi 9 janvier 2016 et jours suivants.

Art. 4 - Le nombre de places mises en concours est fixé à cent cinquante (150) places.

Art. 5 - Les demandes de candidature au concours accompagnées des pièces requises, sont déposées ou adressées par rapide poste à l'institut supérieur de la profession d'avocat sis au 13 rue Arbi El Kabadi ,1005 El Omrane, Tunis.

Art. 6 - La liste des candidatures sera close le mercredi 9 décembre 2015, au terme de l'horaire administratif.

Art. 7 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 novembre 2015.

Le ministre de la justice par intérim

Farhat Horchani

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Chiheb Bouden

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de la justice par intérim et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 25 novembre 2015, portant ouverture du concours d'admission en deuxième année à l'institut supérieur de la profession d'avocat.

Le ministre de la justice par intérim et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret-loi n° 2011-79 du 20 août 2011, portant organisation de la profession d'avocat,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 2007-2699 du 31 octobre 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'institut supérieur de la profession d'avocat,

Vu le décret n° 2008-2876 du 11 août 2008, portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, tel que modifié par le décret n° 2010-615 du 5 avril 2010,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de la justice et des droits de l'Homme et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 9 novembre 2007, portant organisation du concours d'admission à l'institut supérieur de la profession d'avocat, tel que modifié et complété par l'arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 29 octobre 2011,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de la justice et des droits de l'Homme et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 22 avril 2008, portant fixation des frais de participation au concours d'admission à l'institut supérieur de la profession d'avocat.

Arrêtent :

Article premier - Est ouvert, à l'institut supérieur de la profession d'avocat, un concours d'admission en deuxième année.

Art. 2 - Peuvent participer à ce concours les titulaires d'un mastère en droit ou en sciences juridiques au moins et d'une maîtrise en droit ou en sciences juridiques ou de diplômes étrangers équivalents en droit ou en sciences juridiques.

Art. 3 - Le concours aura lieu à Tunis le samedi 9 janvier 2016 et jours suivants.

Art. 4 - Le nombre de places mises en concours est fixé à cinquante (50) places.

Art. 5 - Les demandes de candidature au concours accompagnées des pièces requises, sont déposées ou adressées par rapide poste à l'institut supérieur de la profession d'avocat sis au 13 rue Arbi El Kabadi - 1005 El Omrane, Tunis.

Art. 6 - La liste des candidatures sera close le mercredi 9 décembre 2015, à la fin de l'horaire administratif.

Art. 7 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 novembre 2015.

Le ministre de la justice par intérim

Farhat Horchani

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Chiheb Bouden

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Par décret Présidentiel n° 2015-250 du 23 novembre 2015.

Est promu au grade de sergent-chef, à titre posthume, à compter du 1^{er} janvier 2015, le caporal-chef Ali Ben Amor Khaterchi, ayant le matricule n° 46556/1997.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Par décret gouvernemental n° 2015-1802 du 23 novembre 2015.

Monsieur Fraj Bilel, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur général des services communs à la commune de Tunis.

Par décret gouvernemental n° 2015-1803 du 23 novembre 2015.

Monsieur Ridha Meksi, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur général de propreté, d'hygiène et de protection de l'environnement à la commune de Tunis.

Par décret gouvernemental n° 2015-1804 du 23 novembre 2015.

Monsieur Abdallah Guasmi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de cinquième classe à la commune de Kasserine.

Par décret gouvernemental n° 2015-1805 du 23 novembre 2015.

Monsieur Fathi Mejri, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de cinquième classe à la commune de Radès.

Par décret gouvernemental n° 2015-1806 du 23 novembre 2015.

Monsieur Hachmi Ouni, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de cinquième classe à la commune de l'Ain.

Par décret gouvernemental n° 2015-1807 du 23 novembre 2015.

Monsieur Abd Elkarim Boussema, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de secrétaire général de cinquième classe à la commune de Tunis.

Par décret gouvernemental n° 2015-1808 du 23 novembre 2015.

Monsieur Khmais Elmojahed, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de cinquième classe à la commune de Teboulba.

Par décret gouvernemental n° 2015-1809 du 23 novembre 2015.

Monsieur Samir Arif, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de cinquième classe à la commune de Manzel Temime.

Par décret gouvernemental n° 2015-1810 du 23 novembre 2015.

Monsieur Mohamed Makni, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de cinquième classe à la commune de Tina.

Par décret gouvernemental n° 2015-1811 du 23 novembre 2015.

Monsieur Sadek Gharbi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe à la commune de Sabala.

Par décret gouvernemental n° 2015-1812 du 23 novembre 2015.

Monsieur Abderrazek Ben Cheikh, bibliothécaire, est chargé des fonctions de directeur des affaires administratives générale à la commune de Djerba Midoune.

Par décret gouvernemental n° 2015-1813 du 23 novembre 2015.

Monsieur Issa Bouhaja, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur des voiries et des territoires à la direction générale des voiries, des espaces verts et des parcs à la commune de Tunis.

Par décret gouvernemental n° 2015-1814 du 23 novembre 2015.

Madame Rim Sallami épouse Dridi, architecte principal, est chargée des fonctions de directeur technique à la commune de Megrine.

Par décret gouvernemental n° 2015-1815 du 23 novembre 2015.

Monsieur Lotfi Bousbih, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de directeur de propreté à la commune de Bizerte.

Par décret gouvernemental n° 2015-1816 du 23 novembre 2015.

Monsieur Jamel Ibrahim, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur technique à la commune de Teboulba.

Par décret gouvernemental n° 2015-1817 du 23 novembre 2015.

Madame Samira Laâbidi, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de directeur des structures et de l'environnement à la direction générale des collectivités publiques locales au ministère de l'intérieur.

Par décret gouvernemental n° 2015-1818 du 23 novembre 2015.

Monsieur Youssef Hidri, administrateur général, est chargé des fonctions de chef de division des affaires communales au gouvernorat de Jendouba, avec rang et prérogatives de directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret gouvernemental n° 2015-1819 du 23 novembre 2015.

Monsieur Elyasse Seif Eddine Benfarhat, analyste en chef, est chargé des fonctions de chef de la cellule de l'informatique au cabinet du ministre de l'intérieur, avec rang et prérogatives de directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret gouvernemental n° 2015-1820 du 23 novembre 2015.

Monsieur Dhia Chlioui, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur du développement régional, à la direction générale des affaires régionales au ministère de l'intérieur.

Par décret gouvernemental n° 2015-1821 du 23 novembre 2015.

Madame Farida Garouachi, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de cellule de contrôle de gestion au gouvernorat de Siliana, avec rang et prérogatives de directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret gouvernemental n° 2015-1822 du 23 novembre 2015.

Monsieur Bechir Bejaoui, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de division des comités de quartiers au gouvernorat de Bizerte, avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret gouvernemental n° 2015-1823 du 23 novembre 2015.

Monsieur Fayçal Baassoussi, professeur principal d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de division des affaires politiques au gouvernorat de Kasserine, avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret gouvernemental n° 2015-1824 du 23 novembre 2015.

Madame Yemna Tayari, administrateur, est chargée des fonctions de chef de cellule de contrôle de gestion au gouvernorat de Sfax, avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret gouvernemental n° 2015-1825 du 23 novembre 2015.

Madame Bouthaina Zouaoui épouse Ben Romdhane, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, est chargée des fonctions de chef de division de l'information et des conférences au gouvernorat de Nabeul, avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret gouvernemental n° 2015-1826 du 23 novembre 2015.

Monsieur Walhen Bouothmen, gestionnaire en chef de documents et d'archives, est chargé des fonctions de chef de cellule de contrôle de gestion au gouvernorat de Nabeul, avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret gouvernemental n° 2015-1827 du 23 novembre 2015.

Monsieur Lakhthar Ouni, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de division de l'action économique et de l'investissement au gouvernorat de Sidi Bouzid, avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret gouvernemental n° 2015-1828 du 23 novembre 2015.

Monsieur Fethi Akrouf, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de division de l'action économique et de l'investissement au gouvernorat de Gabès, avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret gouvernemental n° 2015-1829 du 23 novembre 2015.

Monsieur Lotfi Boudhalaa, administrateur, est chargé des fonctions de chef du bureau à l'unité d'information, d'orientation et du suivi à la direction générale des collectivités publiques locales au ministère de l'intérieur, avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret gouvernemental n° 2015-1830 du 23 novembre 2015.

Madame Yosser Bennisri épouse Ben Hammouda, administrateur, est chargée des fonctions de chef du bureau à l'unité de la formation à la direction générale des collectivités publiques locales au ministère de l'intérieur, avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret gouvernemental n° 2015-1831 du 23 novembre 2015.

Madame Lamia Touati épouse Gasmi, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef du bureau à l'unité du suivi du programme du développement municipal à la direction générale des collectivités publiques locales au ministère de l'intérieur, avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret gouvernemental n° 2015-1832 du 23 novembre 2015.

Monsieur Jabrane Soltani, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef du bureau à l'unité d'information, d'orientation et du suivi à la direction générale des collectivités publiques locales au ministère de l'intérieur, avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret gouvernemental n° 2015-1833 du 23 novembre 2015.

Madame Nouin Hammami épouse Ben Gacem, gestionnaire en chef de documents et d'archives, est chargée des fonctions de chef du bureau à l'unité de la formation, à la direction générale des collectivités publiques locales au ministère de l'intérieur, avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret gouvernemental n° 2015-1834 du 23 novembre 2015.

Monsieur Karem Omrani, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de division des affaires administratives générales au gouvernorat de Médenine, avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret gouvernemental n° 2015-1835 du 23 novembre 2015.

Madame Raja Hedhli, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service du contentieux administratif des corps administratifs communs à la direction générale des études juridiques et du contentieux au ministère de l'intérieur.

Par décret gouvernemental n° 2015-1836 du 23 novembre 2015.

Monsieur Ridha Banani, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de subdivision des conférences et des séminaires à la division de l'information et des conférences au gouvernorat Tunis, avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret gouvernemental n° 2015-1837 du 23 novembre 2015.

Monsieur Adnene Chouchane, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service de chirurgie générale à l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa, relevant du ministère de l'intérieur.

Par décret gouvernemental n° 2015-1838 du 23 novembre 2015.

Monsieur Ridha Brahem, administrateur, est déchargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe à la commune de Mahdia.

Par décret gouvernemental n° 2015-1839 du 23 novembre 2015.

Monsieur Hssan Saidi, administrateur, est déchargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune d'Omm Laarayes.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par décret gouvernemental n° 2015-1840 du 23 novembre 2015.

Monsieur Atef Dachraoui, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions d'un trésorier régional des finances du Kef, au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 26 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Par décret gouvernemental n° 2015-1841 du 23 novembre 2015.

Monsieur Moncef Zahi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives au centre national de transfusion sanguine.

Par décret gouvernemental n° 2015-1842 du 23 novembre 2015.

Le docteur Wissem Sdiri, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service de cardiologie à l'hôpital "Habib Bougatfa" de Bizerte.

Par décret gouvernemental n° 2015-1843 du 23 novembre 2015.

Le docteur Mounir Cherif, professeur hospitalo-universitaire en médecine dentaire, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à la clinique de médecine dentaire de Monastir (service de prothèse conjointe).

Par décret gouvernemental n° 2015-1844 du 23 novembre 2015.

Le docteur Mongi Majdoub, professeur hospitalo-universitaire en médecine dentaire, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à la clinique de médecine dentaire de Monastir (service de prothèse totale adjointe).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Par décret gouvernemental n° 2015-1845 du 23 novembre 2015.

Monsieur Mokhtar Khmiri, professeur agrégé principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de la qualité du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction de l'évaluation et de la qualité du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction générale de l'évaluation et de la qualité au ministère de l'éducation.

Par décret gouvernemental n° 2015-1846 du 23 novembre 2015.

Monsieur Tahar Argoubi, professeur de l'enseignement principal hors classe, est chargé des fonctions de sous-directeur des ressources humaines, au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Tunis 2.

Par décret gouvernemental n° 2015-1847 du 23 novembre 2015.

Monsieur Karim Daoued, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'évaluation et de la qualité à la direction de l'évaluation, de la qualité et des technologies de l'information et de la communication au commissariat régional de l'éducation à Sfax 1.

Par décret gouvernemental n° 2015-1848 du 23 novembre 2015.

Monsieur Ibrahim Majdi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'évaluation et de la qualité à la direction de l'évaluation, de la qualité et des technologies de l'information et de la communication au commissariat régional de l'éducation à Gafsa.

Par décret gouvernemental n° 2015-1849 du 23 novembre 2015.

Monsieur Abdesslem Ghannem, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur des bâtiments, des équipements et de la maintenance au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Kairouan.

Par décret gouvernemental n° 2015-1850 du 23 novembre 2015.

Monsieur Mohsen Hmidi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur des ressources humaines au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation de Gafsa.

Par décret gouvernemental n° 2015-1851 du 23 novembre 2015.

Monsieur Bouali Rabah, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'enseignement, de la formation et de l'évaluation du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire, à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Gafsa.

Par décret gouvernemental n° 2015-1852 du 23 novembre 2015.

Monsieur Montassar Nsir, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur des technologies de l'information et de la communication à la direction de l'évaluation, de la qualité et des technologies de l'information et de la communication au commissariat régional de l'éducation à Nabeul.

Par décret gouvernemental n° 2015-1853 du 23 novembre 2015.

Monsieur Habib Daoudi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'enseignement, de la formation et de l'évaluation du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire, à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Tunis 2.

Par décret gouvernemental n° 2015-1854 du 23 novembre 2015.

Madame Jouda Sassi, professeur principal, est chargée des fonctions de sous-directeur des technologies de l'information et de la communication à la direction de l'évaluation, de la qualité et des technologies de l'information et de la communication au commissariat régional de l'éducation à Tozeur.

Par décret gouvernemental n° 2015-1855 du 23 novembre 2015.

Madame Monia Ben Imam, professeur principal, est chargée des fonctions de sous-directeur de la vie scolaire et des affaires des élèves du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Mahdia.

Par décret gouvernemental n° 2015-1856 du 23 novembre 2015.

Madame Rebeh Jouili épouse Fersi, administrateur conseiller de l'éducation, est chargée des fonctions de chef de service de la coordination de la gestion administrative à la sous-direction de la gestion du personnel de l'administration centrale à la direction des affaires administratives, à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'éducation.

Par décret gouvernemental n° 2015-1857 du 23 novembre 2015.

Madame Raoudha Toumi épouse Kaabi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de chef de service de l'organisation matérielle des examens de l'enseignement de base à la sous-direction des examens nationaux de l'enseignement de base à la direction des examens et des évaluations, à la direction générale des examens au ministère de l'éducation.

Par décret gouvernemental n° 2015-1858 du 23 novembre 2015.

Monsieur Lotfi Hamda, professeur principal des écoles primaires, est chargé des fonctions de chef de service des affaires des élèves du cycle primaire à la direction du cycle primaire au commissariat régional de l'éducation à Tozeur.

Par décret gouvernemental n° 2015-1859 du 23 novembre 2015.

Monsieur Lotfi Ouerghi, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat au ministère de l'éducation.

En application des dispositions de l'article 4 (nouveau) du décret n° 2014-385 du 17 janvier 2014, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2015-1860 du 23 novembre 2015.

Monsieur Mohamed Larbi Hammadi, professeur principal des écoles primaires, est chargé des fonctions de chef de service des activités culturelles, sportives et sociales du cycle primaire à la direction du cycle primaire, au commissariat régional de l'éducation à Sidi Bouzid.

Par décret gouvernemental n° 2015-1861 du 23 novembre 2015.

Monsieur Nasreddine Lassoued, professeur de l'enseignement principal hors classe, est chargé des fonctions de chef de service de la formation et de l'enseignement du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire, au commissariat régional de l'éducation à Tozeur.

Par décret gouvernemental n° 2015-1862 du 23 novembre 2015.

Monsieur Zouhaier Ghaeb, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service des activités culturelles, sportives et sociales du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire, au commissariat régional de l'éducation à Tozeur.

Par décret gouvernemental n° 2015-1863 du 23 novembre 2015.

Monsieur Imed Matar, professeur de l'enseignement secondaire technique, est chargé des fonctions de chef de service de l'évaluation et des examens scolaires du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire, au commissariat régional de l'éducation à Mahdia.

Par décret gouvernemental n° 2015-1864 du 23 novembre 2015.

Monsieur Chokri Yassine, professeur de l'enseignement secondaire technique, est chargé des fonctions de chef de service de l'évaluation et des examens scolaires du cycle primaire à la sous-direction de l'enseignement, de la formation et de l'évaluation du cycle primaire à la direction du cycle primaire, au commissariat régional de l'éducation à Tunis 2.

Par décret gouvernemental n° 2015-1865 du 23 novembre 2015.

Monsieur Imed Zarkaoui, architecte principal, est chargé des fonctions de chef de service du suivi des projets à la sous-direction du bâtiment à la direction du bâtiment et de l'équipement à la direction générale du bâtiment et de l'équipement au ministère de l'éducation.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PÊCHE**

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 17 novembre 2015, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Gafsa.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003, par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005, par la loi n° 2009-9 du 16 février 2009 et par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 2013-47 du 1^{er} novembre 2013, portant dispositions dérogatoires concernant les procédures de changement de vocation des terres agricoles, de déclassement des terrains relevant du domaine forestier de l'Etat et de l'aménagement et de l'urbanisation des terrains situés à l'extérieur des zones couvertes par des plans d'aménagement et affectés pour l'exécution du programme spécifique pour le logement social et à la création de zones industrielles,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998, par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001 et par le décret n° 2014-23 du 7 janvier 2014,

Vu le décret n° 88-692 du 7 mars 1988, portant fixation des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Gafsa,

Vu le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999, portant approbation du règlement général d'urbanisme, tel que modifié et complété par le décret n° 2002-2683 du 14 octobre 2002,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines et du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 5 mai 2014, fixant les réserves foncières industrielles affectées à la création de zones industrielles au profit de l'agence foncière industrielle et des pôles et complexes industriels et technologiques,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Gafsa, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 3 août 2015.

Arrêtent :

Article premier - Est changée la vocation de la parcelle de terre agricole faisant partie du titre foncier n° 392 Gafsa, classée en zones de sauvegarde, d'une superficie de 27ha et sise à la délégation de Redeyef du gouvernorat de Gafsa, telle qu'elle est indiquée sur l'extrait du plan de la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Gafsa et le plan topographique annexés au présent arrêté, et ce, pour la création d'une zone industrielle.

Sont modifiées en conséquence et conformément aux deux plans susvisés les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Gafsa fixées par le décret n° 88-692 du 7 mars 1988.

Art. 2 - La parcelle de terre susvisée à l'article premier est soumise aux règlements d'urbanisme spécifiques conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de la loi n° 2013-47 du 1^{er} novembre 2013 susvisé.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 novembre 2015.

*Le ministre de l'agriculture, des
ressources hydrauliques et de la pêche*

Saad Seddik

*Le ministre de l'équipement, de
l'habitat et de l'aménagement du
territoire*

Mohamed Salah Arfaoui

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Décret gouvernemental n° 2015-1866 du 20 novembre 2015, portant approbation de la révision partielle du plan d'aménagement de détail de la zone Nord Est du Lac de Tunis de la commune de la Goulette du gouvernorat de Tunis.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi organique n° 89-11 du 2 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2011-1 du 3 janvier 2011, relative à la composition des conseils régionaux,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et notamment son article 294 et le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011,

Vu la loi n° 73-21 du 14 avril 1973, portant aménagement des zones touristiques, industrielles et d'habitation,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001 et le décret-loi n° 2011-43 du 25 mai 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009, portant promulgation du code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments,

Vu la loi n° 2009-12 du 2 mars 2009, relative à la publicité dans le domaine public routier et dans les propriétés immobilières y attenantes appartenant aux personnes, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-84 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret du 10 juin 1884, portant création de la commune de La Goulette,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 95-1496 du 19 août 1995, portant révision du plan d'aménagement de La Goulette, tel que modifié par le décret n° 2007-1068 du 2 mai 2007,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 30 octobre 1996, fixant le contenu du dossier du programme d'intervention foncière et du plan d'aménagement de détail,

Vu l'arrêté du gouverneur de Tunis du 2 juillet 1998, portant approbation du plan d'aménagement de détail de la zone Nord Est du Lac,

Vu la délibération de la délégation spéciale de la municipalité de la Goulette, réunie le 19 décembre 2014,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est approuvé, la révision partielle du plan d'aménagement de détail de la zone Nord Est du Lac de Tunis de la commune de la Goulette du gouvernorat de Tunis, annexé au présent décret gouvernemental.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, la ministre de la culture et la sauvegarde du patrimoine, la ministre du tourisme et de l'artisanat et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 novembre 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre de l'intérieur

Mohamed Najem

Gharsalli

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Saad Seddik

*Le ministre de
l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du
territoire*

Mohamed Salah Arfaoui

*La ministre de la culture et
de la sauvegarde du
patrimoine*

Latifa Ghouli Lakhdhari

*La ministre du tourisme et
de l'artisanat*

Salma Elloumi Rekik

*Le ministre de jeunesse et
des sports*

Maher Ben Dhia

Décret gouvernemental n° 2015-1867 du 27 novembre 2015, relatif à la prorogation de la durée d'exercice du droit de priorité à l'achat au profit de l'agence foncière d'habitation dans le périmètre d'intervention foncière dans la zone de Sidi Boulbaba - route de Matmata - gouvernorat de Gabès.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 73-21 du 14 avril 1973, relative à l'aménagement des zones touristiques, industrielles et d'habitation,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 24 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 35,

Vu le décret n° 74-33 du 21 janvier 1974, portant organisation et fonctionnement de l'agence foncière d'habitation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2001-986 du 3 mai 2001,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu décret n° 2011-4525 du 28 novembre 2011, portant création d'un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence foncière d'habitation dans la zone de Sidi Boulbaba - route de Matmata - gouvernorat de Gabès,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est prorogé, pour une durée de deux ans, l'exercice du droit de priorité à l'achat au profit de l'agence foncière d'habitation sur les immeubles situés dans le périmètre d'intervention foncière dans la zone de Sidi Boulbaba - route de Matmata - gouvernorat de Gabès, créé par le décret n° 2011-4525 du 28 novembre 2011 susvisé.

Art. 2 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Par décret gouvernemental n° 2015-1868 du 23 novembre 2015.

Monsieur Fathi Ben Ayssa, architecte général, est chargé des fonctions de directeur général de l'aménagement du territoire, au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, à compter du 1^{er} août 2015.

**Par décret gouvernemental n° 2015-1869 du
20 novembre 2015.**

Monsieur Chokri Ben Ghazel est nommé membre représentant le ministère de la défense nationale au comité de suivi à l'agence technique des télécommunications, et ce, en remplacement de Monsieur Lotfi Skhiri.

**Décret gouvernemental n° 2015-1870 du 20
novembre 2015, fixant la composition du
comité national consultatif et des comités
régionaux consultatifs chargés de la
régularisation de la situation des exploitants
d'une manière légale d'immeubles domaniaux
agricoles, ses attributions et ses modalités de
fonctionnement.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution et notamment son article 94,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 95-21 du 13 février 1995, relative aux immeubles domaniaux agricoles et notamment ses articles 17, 18, 19 et 23 et les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

Vu le décret n° 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs et l'ensemble des textes l'ayant modifié et complété,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat,

Vu le décret n° 94-1108 du 14 mai 1994, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales des domaines de l'Etat et des affaires foncières et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 95-318 du 20 février 1995 et le décret n° 2011-1017 du 21 juillet 2011,

Vu le décret n° 99-1235 du 31 mai 1999, relatif à l'organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières et l'ensemble des textes l'ayant modifié et complété,

Vu le décret n° 2011-3336 du 27 octobre 2011, fixant la composition et les modalités du fonctionnement du comité national consultatif et des comités régionaux consultatifs chargés de la régularisation de la situation des exploitants d'une manière légale d'immeubles domaniaux agricoles,

Vu le décret n° 2014-3916 du 3 octobre 2014, portant approbation de la liste des bénéficiaires d'attribution d'immeubles domaniaux agricoles dans le cadre de la régularisation de leur situation par voie d'aliénation par entente directe et des prix de ces immeubles,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Chapitre premier

Composition des comités

Article premier - Le comité national consultatif chargé de réviser les listes des concernés par la régularisation de la situation des immeubles domaniaux agricoles par voie d'aliénation par entente directe comprend :

- le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières ou son représentant : président,
- un représentant du ministère de l'intérieur : membre,
- un représentant du ministère des finances : membre,
- un représentant du ministère de développement, de l'investissement et de la coopération internationale : membre,
- deux représentants du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche : membres,
- un représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,
- le directeur général des immeubles agricoles au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre rapporteur,
- le directeur général de la gestion et des ventes au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre.

Les membres du comité sont désignés par arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sur propositions des ministères concernés.

Le comité se réunit sur convocation de son président à chaque fois qu'il le juge utile.

Le président du comité peut faire appel à toute personne ayant l'expérience ou la qualification dont la participation peut être utile sans avoir le droit de voter.

La direction générale des immeubles agricoles au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières assure le secrétariat du comité, la tenue et la conservation de ses dossiers.

Art. 2 - Les comités régionaux consultatifs chargés d'établir les listes des exploitants concernés par la régularisation de leur situation par voie d'aliénation par entente comprend :

- le gouverneur ou son représentant : président,
- le payeur régional des finances : membre,
- le représentant régional du ministère de développement, de l'investissement et de la coopération internationale : membre,
- le directeur régional des domaines de l'Etat et des affaires foncières ou son représentant : membre rapporteur,
- le commissaire régional de développement agricole ou son représentant : membre,
- le directeur régional de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire ou son représentant : membre.

Les membres de chaque comité régional sont désignés par arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sur proposition des organismes suscités.

Le comité régional se réunit sur convocation de son président à chaque fois qu'il le juge utile.

Le président du comité peut faire appel à toute personne ayant l'expérience ou la qualification dont la participation peut être utile sans avoir le droit de voter.

La direction régionale au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières assure le secrétariat du comité, la tenue et la conservation de ses dossiers.

Chapitre II

Attributions des comités

Art. 3 - Le comité national consultatif est chargé de réviser les dossiers transmis des comités régionaux consultatifs et de statuer cas par cas et elle pourra le cas échéant demander de compléter le dossier soit par des documents ou des compléments d'enquête s'il le juge utile pour ses travaux.

Art. 4 - Les comités régionaux consultatifs statuent sur les dossiers de régularisation de la situation des exploitants d'immeubles domaniaux agricoles en se référant aux listes d'attribution et aux dossiers conservés dans les archives de l'administration et aux documents et justificatifs fournis par les bénéficiaires après vérification de l'accomplissement des conditions légales exigées.

Les comités régionaux consultatifs sont chargés de statuer de nouveau sur les dossiers antérieurs pris en charge par les ex- comités régionaux et non transmis à l'ex- comité national consultatif créées selon le décret n° 70-199 du 9 juin 1970.

La prise de décision pour ces dossiers est conditionnée par l'exploitation de l'immeuble par l'intéressé ou par ses héritiers.

Art. 5 - Si les demandes de régularisation ont soulevé des objections de tiers revendiquant des droits sur l'immeuble en question, les comités régionaux consultatifs doivent vérifier la véracité de ces objections et effectuent les enquêtes nécessaires sans se limiter aux informations indiquées sur le certificat de possession ou le certificat d'attribution.

Art. 6 - Le comité national consultatif et les comités régionaux consultatifs doivent reporter la décision concernant les dossiers d'attribution faisant l'objet de requêtes en cours jusqu'au prononcé de jugements définitifs.

En cas de présentation d'un jugement définitif obligeant l'administration d'établir le contrat de vente, ces comités sont chargés uniquement du calcul du prix de vente.

Art. 7 - Si des parties des immeubles concernés par la régularisation, contiennent des matières de constructions où minières ou des sites archéologiques ou des zones de pâturage ou des agglomérations rurales ou sont exploitées pour l'intérêt public, les comités régionaux consultatifs sont chargés de prendre décision à propos des dossiers d'attribution concernés, et ce, après distraction de ces parties.

L'administration compétente doit prendre en charge ces parties et en décide conformément aux mesures légales en vigueur. Les comités régionaux consultatifs doivent prendre l'avis de l'agence foncière agricole concernant les dossiers des immeubles situés dans la zone d'intervention de l'agence.

Modalités de fonctionnement des comités

Art. 8 - Le comité national consultatif et les comités régionaux consultatifs chargés doivent renoncer aux dossiers d'attributions dont les immeubles concernés ont fait l'objet d'une cession partielle ou totale aux tiers ou ont été cédés en « Mgharsa ».

Ces dossiers seront transmis aux services compétents du ministère chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières pour statuer conformément à la législation en vigueur.

Art. 9 - Les comités régionaux consultatifs, lors du calcul des prix de cession des immeubles domaniaux agricoles au profit des personnes concernées par le paragraphe premier de l'article 17 de la loi n° 95-21 du 13 février 1995, relative aux immeubles domaniaux agricoles, se basent sur les critères suivants :

- considérer les valeurs des immeubles définies antérieurement dans les listes approuvées comme des références du prix de vente lors du calcul du prix de cession avec leur actualisation moyennant un taux annuel théorique de cinq pour-cent à partir de la date d'approbation de ces listes et jusqu'à la date de la promulgation de la loi n° 95-21 susvisée,

- calculer les prix des immeubles agricoles dont la valeur n'a pas été fixée antérieurement en se référant à des prix d'immeubles similaires situés dans la même région qui seront actualisés selon le taux annuel indiqué,

- la valeur d'actualisation citée sera calculée à partir de la date de possession des immeubles dont les prix n'ont pas été fixés antérieurement ou exploités légalement selon les dispositions du décret du 9 septembre 1948, relatif à l'aliénation du domaine privé rural de l'Etat. Les comités régionaux consultatifs se réfèrent à ce qu'ils jugent utile pour valider cette date,

- les paiements au comptant et les paiements sur des échéances effectués avant la promulgation de la loi n° 95-21 susvisée, ne sont pas concernés par cette actualisation,

- les frais de location des immeubles avancés par les attributaires ayant signé des contrats de location dans le cadre de régularisation seront déduits du prix de vente.

Art. 10 - Dans tous les cas, une taxe de dix pour-cent à titre de frais de vente est imposée lors de l'établissement du contrat.

Est imposé sur la partie du prix non acquittée en cas de paiement échelonné, un taux d'intérêt légal de sept pour-cent selon l'article 21 de la loi n° 95-21 du 13 février 1995, relative aux immeubles domaniaux agricoles.

Art. 11 - Les dossiers de régularisation sont déposés directement au secrétariat du comité régional consultatif ou envoyés par voie postale.

Le président établit l'ordre du jour du comité et le transmet accompagné de la convocation à ses membres dix jours au moins avant sa réunion.

Le comité doit statuer les dossiers de régularisation dans un délai ne dépassant pas les quinze jours à partir de la date de prise en charge sauf s'il ordonne des travaux complémentaires telle que l'expertise, l'enquête ou la visite sur les lieux sans dépasser dans tous les cas un délai de trois mois prorogable une seule fois par décision justifiée du président du comité.

Les travaux du comité sont dressés dans des procès-verbaux signés par tous les membres présents.

Art. 12 - Le comité national consultatif doit pour délibérer valablement réunir au moins la moitié de ses membres, quant au comité régional consultatif, il doit réunir au moins trois membres.

En cas où le quorum n'est pas atteint à la première réunion, le président du comité convoque les membres pour une deuxième réunion dans un délai de quinze jours. Les délibérations sont valables dans ce cas quelque soit le nombre des membres présents.

Les propositions sont prises à la majorité des voix présentes, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Les décisions doivent être justifiées dans le cas du refus à la régularisation demandée.

Art. 13 - Les comités régionaux peuvent faire appel au comité régional commun entre le commissariat régional au développement agricole et la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières, territorialement compétent, créé par arrêté des ministres de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 14 février 1998, en vue de déterminer le prix de vente selon les critères mentionnés dans l'article 9 du présent décret gouvernemental.

Les comités régionaux peuvent recourir à des travaux préparatoires jugés utiles notamment l'expertise, l'enquête et la visite sur les lieux.

Si les travaux préparatoires nécessitent un complément d'opérations de relevés topographiques par l'office de la topographie et du cadastre ou par un ingénieur topographe approuvé par la loi, les frais de ces opérations seront à la charge des demandeurs de régularisation.

Art. 14 - Les comités régionaux consultatifs transmettent les dossiers de régularisation au secrétariat du comité national consultatif ainsi que les procès-verbaux, les listes des prix et des personnes bénéficiant de la régularisation dans un délai ne dépassant pas les quinze jours à partir de la date du statut de ces dossiers.

Le secrétariat du comité national consultatif est chargé de convoquer ses membres dix jours au moins avant sa réunion.

Les dossiers susmentionnés sont soumises au comité national consultatif dans un délai ne dépassant pas les quinze jours.

Les travaux du comité national consultatif sont dressés dans un procès-verbal signé par tous les membres présents.

Art. 15 - La direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières, territorialement compétente, est chargée dans un délai ne dépassant pas un mois à partir de la date d'entrée en vigueur du décret d'approbation des listes des personnes concernées par la régularisation et des prix des immeubles, de préparer les projets de contrat de cession relatifs à chaque bénéficiaire selon un modèle préétabli au niveau central.

La direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargée de convoquer les personnes concernées par voie administrative pour se présenter à son siège afin de leur fournir les projets de contrats relatifs à chacune d'elles pour signature et paiement de la totalité ou d'une tranche du prix selon l'accord établi contre un bon de réception. Les contrats signés doivent être rendus dans un délai ne dépassant pas les trois mois à partir de la date de réception.

Chapitre IV

Dispositions générales

Art. 16 - Les dispositions de l'article 9 du présent décret gouvernemental ne sont pas applicables aux dossiers d'immeubles domaniaux agricoles dites terres Sialines et aux terres revenant à l'Etat de la liquidation des ex-Habous publics et de Zaouia, et ce, au profit de

leurs occupants héritiers du constituant des Habous ou autres exploitants de bonne foi, dont les prix seront fixés sur la base d'une valeur particulière fixée par un décret spécifique.

Art. 17 - Les personnes citées dans la liste jointe au décret n° 2014-3916 du 3 octobre 2014, ont le droit de demander une révision des prix antérieurs selon les critères fixés dans l'article 9 du présent décret gouvernemental.

Art. 18 - Sont abrogées les dispositions du décret n° 2011-3336 du 27 octobre 2011, fixant la composition et les modalités du fonctionnement du comité national consultatif et des comités régionaux consultatifs chargés de la régularisation de la situation des exploitants d'une manière légale d'immeubles domaniaux agricoles.

Art. 19 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre de développement, de l'investissement et de la coopération internationale, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 novembre 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre de l'intérieur

Mohamed Najem

Gharsalli

Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre du

développement, de

l'investissement et de la
coopération internationale

Yassine Brahim

Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques

et de la pêche

Saad Seddik

Le ministre de

l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du

territoire

Mohamed Salah Arfaoui

Le ministre des domaines
de l'Etat et des affaires

foncières

Hatem El Euch

Décret gouvernemental n° 2015-1871 du 20 novembre 2015, portant expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terres sises au gouvernorat de Jendouba nécessaire à l'aménagement de la route régionale n° 62 de la borne kilométrique 18.5 à la borne kilométrique 29.7 et la route régionale n° 60 de la borne kilométrique 1.8 à la borne kilométrique 9.0 (tronçon n° 15).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de Jendouba,

Après la délibération du conseil des ministres,

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont expropriées pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat, en vue d'être incorporées au domaine public routier, pour être mises à la disposition du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, des parcelles de terre non immatriculées sises au gouvernorat de Jendouba nécessaires à l'aménagement de la route régionale n° 62 de la borne kilométrique 18.5 à la borne kilométrique 29.7 et la route régionale n° 60 de la borne kilométrique 1.8 à la borne kilométrique 9.0 (tronçon n° 15), entourées d'un liséré rouge sur les plans annexés au présent décret gouvernemental et présentées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Superficie expropriée	Noms des présumés propriétaires
1	8 du plan TPD n° 53047	3a 95ca	Héritiers de Zine Ben Amor Makni
2	18 du plan TPD n° 53047	3a 7ca	Héritiers de Belgacem Ben Abdessalem Albouchi
3	A5 du plan TPD n° 69715	9a 69ca	Jenidi Ben Abbas Albouchi
4	27 du plan TPD n° 53047 36 du plan TPD n° 53047 37 du plan TPD n° 53047	25a 21ca 13a 3ca 60a 22ca	Bechir Balleki

Art. 2 - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dites parcelles.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 novembre 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-1872 du 20 novembre 2015, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre, sises à la délégation de Tabarka, gouvernorat du Jendouba, nécessaires à la construction d'une conduite d'adduction des eaux des barrages El Kabîr et El Moula au bassin du barrage El Barrék (3^{ème} tranche).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu les rapports de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de Jendouba,

Après la délibération du conseil des ministres,

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public hydraulique pour être mises à la disposition du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, des parcelles de terres, sises à la délégation de Tabarka, gouvernorat du Jendouba, nécessaires à la construction d'une conduite d'adduction des eaux des barrages El Kabîr et El Moula au bassin du barrage El Barrék (3^{ème} tranche), entourées d'un liséré rouge sur les plans annexés au présent décret gouvernemental et présentées au tableau ciaprès :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	A du plan TPD n° 40390 conforme à la parcelle n° 4 du plan de lotissement du TF n° 8431 Jendouba	8431 Jendouba	1h 82a 60ca	23a 21ca	1- Khemaïes Ben Dhahbi Rezkaoui 2-Habib Ben Dhahbi Ben Salah Rezgui
2	A du plan TPD n° 41716 B du plan TPD n° 41717 conformes à la parcelle n° 1 du plan de lotissement du TF n° 14115 Jendouba	14115 Jendouba	2h 20a 28ca	39a 11ca	1- Hassan Ben Omar Selmi 2- Société de Volaille du Nord

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
3	A du plan TPD n° 40368	Non immatriculée		08a 33ca	Hedi Ben Ahmed Ben Ali Belhaï
4	A du plan TPD n° 35136	Non immatriculée		04a 26ca	Youssef Ben Mohamed Belhaï
5	A du plan TPD n° 40386	Non immatriculée		14a 83ca	Moncef Ben Salah Belhaï
6	A du plan TPD n° 41731 A du plan TPD n° 41782	Non immatriculée		06a 71ca 02a 08ca	Mnawèr Ben Omar Rezaïki
7	A du plan TPD n° 40370	Non immatriculée		14a 42ca	Héritiers de Salah Ben Mohamed Belhaï
8	A du plan TPD n° 40374	Non immatriculée		04a 41ca	Hassan Ben Mohamed Ben Abdallah Ameri
9	A du plan TPD n° 40379	Non immatriculée		13a 95ca	Ali Ben Houcine Ben Salah Abaïdia
10	A du plan TPD n° 40382 A du plan TPD n° 40388	Non Immatriculée Non immatriculée		00a 33ca 13a 04ca	Chedhli Ben Mohamed Rézaïki
11	A du plan TPD n° 40389	Non immatriculée		09a 40ca	Héritiers de Houcine Ben Salah Abaïdia
12	A du plan TPD n° 41728	Non immatriculée		03a 50ca	Fatma Bent Brahim Rezaïki
13	A du plan TPD n° 40392	Non immatriculée		03a 31ca	Abdelkarim Ben Mohamed Reziki

Art. 2 - Sont également expropriés tous les droit mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dites parcelles.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 novembre 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-1873 du 20 novembre 2015, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat gouvernorat de la Manouba (délégations de Tebourba et de la Manouba).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1^{er} (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu le code des droits réels, tel que promulgué par loi n° 65-5 du 12 février 1965 et les textes ultérieurs le complétant et le modifiant dont le dernier est la loi n° 2010-34 du 29 juin 2010,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat,

Vu le décret n° 91-1268 du 27 août 1991, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans certaines délégations du gouvernorat de l'Ariana,

Vu le décret n° 91-1492 du 21 octobre 1991, relatif au report des opérations de reconnaissances et de délimitations dans le gouvernorat de l'Ariana,

Vu le décret n° 93-1069 du 3 mai 1993, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans le reste des délégations du gouvernorat de l'Ariana,

Vu le décret n° 2000-2810 du 20 novembre 2000, relatif à l'extension de la compétence territoriale de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de l'Ariana aux délégations de l'Ariana et de la Manouba,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de la Manouba en date du 31 octobre 2014 et 20 mai 2015,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont homologués les procès-verbaux susvisés, ci-joint déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de la Manouba (délégations de Tebourba et de la Manouba) indiqués aux plans annexés au présent décret gouvernemental et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble	Localisation	Superficie en m ²	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur de Tebourba Délégation de Tebourba	125	13255
2	Sans nom	Secteur de Tebourba Délégation de Tebourba	75	13256
3	Sans nom	Secteur de Tebourba Délégation de Tebourba	261	13254
4	Sans nom	Secteur de Tebourba Délégation de Tebourba	57	33590
5	Sans nom	Secteur de La Manouba Centre Délégation de La Manouba	1481	48651
6	Sans nom	Secteur de Tebourba Délégation de Tebourba	352	41335
7	Sans nom	Secteur de Tebourba Délégation de Tebourba	744	41338

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 novembre 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-1874 du 20 novembre 2015, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat gouvernorat de Tunis (délégations d'El Kram, Bab Souika, Sidi El Bechir et la Marsa).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1^{er} (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu le code des droits réels, tel que promulgué par loi n° 65-5 du 12 février 1965 et les textes ultérieurs le complétant et le modifiant dont le dernier est la loi n° 2010-34 du 29 juin 2010,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat,

Vu le décret n° 91-1267 du 27 août 1991, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans quelques délégations du gouvernorat de Tunis,

Vu le décret n° 91-1493 du 21 octobre 1991, relatif au report des opérations de reconnaissances et de délimitations dans le gouvernorat de Tunis,

Vu le décret n° 93-1068 du 3 mai 1993, relatif à l'étendue des opérations de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Tunis,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat au gouvernorat de Tunis en date du 2 octobre 2014,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont homologués les procès-verbaux susvisés ci-joint déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Tunis (délégations d'El Kram, Bab Souika, Sidi El Bechir et La Marsa) indiqués aux plans annexés au présent décret gouvernemental et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble	Localisation	Superficie en m ²	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur de Aïn Zaghouan Délégation d'El Kram	385	17555
2	Sans nom	Secteur de Bab El Assal Délégation de Bab Souika	104	29084
3	Sans nom	Secteur de Sidi El Bechir Délégation de Sidi El Bechir	215	31808
4	Sans nom	Secteur de Aïn Zaghouan Délégation d'El Kram	727	31803
5	Sans nom	Secteur de Gammarth Délégation de La Marsa	1535	66214

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 novembre 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-1875 du 20 novembre 2015, portant création d'une commission nationale de l'alliance de civilisations.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la constitution,

Vu le décret n° 96-1875 du 7 octobre 1996, organisant le ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1819 du 25 août 2003 et par le décret n° 2012-1885 du 11 septembre 2012,

Vu le décret n° 2005-1707 du 6 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu les avis du ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre des affaires religieuses, du ministre des finances, du ministre des affaires sociales, de la ministre de la femme de la famille et de l'enfance, du ministre de l'éducation, du ministre de l'enseignement supérieur et de recherche scientifique, de la ministre du tourisme et de l'artisanat, du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique et du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Il est créé au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine une commission consultative dénommée « la commission nationale de l'alliance des civilisations », désignée ci-après par l'expression : « la commission ».

Art. 2 - La commission est chargée des missions suivantes :

- superviser l'élaboration des plans d'action nationaux de l'alliance des civilisations, discuter et approuver les programmes et les projets y liés,

- suivre l'exécution des programmes inclus dans les plans d'actions nationaux en coopération et en coordination avec les associations, les organisations et les représentants de la société civile,

- suivre et coordonner les participations de l'Etat Tunisien dans les réunions et les séminaires de l'alliance des civilisations en coordination avec les parties intervenantes,

- émettre son avis sur les projets des textes juridiques relevant du domaine de sa compétence.

Art. 3 - La commission se compose comme suit :

- le ministre chargé de la culture ou son représentant : président,

- un représentant du ministère chargé de la justice : membre,

- un représentant du ministère chargé des affaires étrangères : membre,

- un représentant du ministère chargé des affaires religieuses : membre,

- un représentant du ministère chargé des finances : membre,

- un représentant du ministère chargé de l'émigration : membre,

- un représentant du ministère chargé de la femme et de la famille : membre,

- un représentant du ministère chargé de l'éducation : membre,

- un représentant du ministère chargé de l'enseignement supérieure : membre,

- un représentant du ministère chargé de tourisme : membre,

- un représentant du ministère chargé des technologies de la communication : membre

- un représentant du ministère chargé de la jeunesse et des sports : membre,

- un représentant du ministre chargé des relations avec les instances constitutionnelles et la société civile : membre,

- le chargé du point focal national de l'alliance des civilisations : rapporteur.

Les membres de la commission sont nommés par un arrêté du ministre chargé de la culture sur proposition des ministères concernés, et ce, pour une durée de trois (3) ans renouvelables une seule fois.

Le président de la commission peut convoquer, toute personne ou organisation ou association ou structure dont il juge la présence utile pour l'enrichissement des travaux de la commission, ces derniers ne peuvent pas prendre part aux votes.

Art. 4 - Le chargé du point focal national de l'alliance des civilisations assure la liaison entre l'Etat Tunisien et les structures onusiennes de l'alliance des civilisations et il est chargé notamment de :

- suivre et coordonner les participations de l'Etat tunisien dans les réunions et les forums de l'alliance des civilisations en collaboration avec toutes les parties intervenantes,

- coordonner l'action des intervenants dans les programmes et les plans nationaux de l'alliance des civilisations,

- faire connaître le mouvement de l'alliance des civilisations auprès des structures de la société civile, des médias et des réseaux des communications nationaux.

Art. 5 - La commission se réunit, sur demande de son président, une fois tous les trois (3) mois et chaque fois que nécessaire.

Des convocations sont adressées aux membres de la commission accompagnées d'un ordre du jour de tous les documents relatifs aux sujets qui seront examinés par la commission lors de la réunion, quinze (15) jours au moins avant sa tenue par tout moyen laissant une trace écrite.

Les délibérations de la commission ne sont valables qu'en présence au moins de la moitié de ses membres, au cas où le quorum n'est pas atteint lors de la réunion concernée, le président de la commission convoque de nouveau les membres à une deuxième réunion qui sera tenue dans un délai de sept (7) jours à partir de la date fixée pour la première réunion pour délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

La commission émet ses avis à la majorité des voix de ses membres présents et en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du ministère chargé de la culture qui est chargé notamment de la préparation des ordres du jour et de l'envoi des convocations.

Les délibérations de la commission doivent être consignées dans des procès-verbaux signés par le président de la commission et les membres présents.

Art. 6 - La commission peut créer des sous-commissions spécialisées, chargées d'étudier l'une des questions qui lui relèvent.

Art. 7 - La commission élabore un rapport annuel de ses activités, soumis par le ministre chargé de la culture au chef du gouvernement.

Art. 8 - La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 novembre 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contresign

Le ministre des finances

Slim Chaker

La ministre de la culture et

de la sauvegarde du

patrimoine

Latifa Ghouh Lakhdhar

avis et communications

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DECADEAIRE AU 10 NOVEMBRE 2015

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	304 539 762
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	153 104 384
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	389 980 858
Avoirs en devises	13 142 200 016
Concours aux établissements de crédit liés aux opérations de politique monétaire	5 524 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	112 368 372
Avance à l'Etat relative aux souscriptions aux Fonds Monétaires	801 490 837
Portefeuille-titres de participation	39 402 238
Immobilisations	40 993 379
Débiteurs divers	35 431 729
Comptes d'ordre et à régulariser	309 920 644
	20 855 804 012
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	8 691 449 331
Comptes courants des banques et des établissements financiers	349 157 203
Compte central du Gouvernement	1 552 996 563
Comptes spéciaux du Gouvernement	834 310 120
Allocations de droits de tirage spéciaux	759 489 885
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	893 641 471
Engagements en devises envers les intermédiaires agréés tunisiens	2 489 247 305
Comptes étrangers en devises	210 420 249
Autres engagements en devises	2 356 257 293
Valeurs en cours de recouvrement	7 534 699
Ecarts de conversion et de réévaluation	1 864 948 198
Créditeurs divers	80 503 973
Provisions pour charges de fabrication des billets et monnaies	7 742 630
Comptes d'ordre et à régulariser	635 923 571
Capital	6 000 000
Réserves	116 080 700
Autres capitaux propres	23 455
Résultats reportés	77 366
	20 855 804 012

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 30 novembre 2015"



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

au Journal Officiel
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus